

AVIS N° 30 / 1999 du 8 septembre 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 029

OBJET : Arrêté royal autorisant le Service général du Renseignement et de Sécurité des Forces armées à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 29 juin 1999 ;

Vu le rapport de Madame B. VANLERBERGHE ;

Emet, le 8 septembre 1999, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet d'arrêté royal a pour but d'autoriser le Service général du Renseignement et de Sécurité des Forces armées, ci-après le S.G.R.A., à utiliser le numéro d'identification du Registre national. La Commission constate que l'arrêté royal du 8 juillet 1999 autorise déjà le S.G.R.A. à accéder au Registre national.

II. LES PERSONNES AUTORISEES

L'article 1^{er} de l'arrêté royal reprend les personnes autorisées à utiliser le numéro. Ces personnes sont en l'espèce le Chef du S.G.R.A., ainsi que les agents de ce service désignés nommément par le Chef de service. Il ne s'agit donc pas d'une autorisation générale qui concerne l'ensemble du personnel. La liste des personnes autorisées est mise à la disposition de la Commission (article 5).

III. OBJECTIFS

Identification des personnes dans la documentation tenue à jour en vue de l'accomplissement des missions du service visé à l'article 11 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (article 2, § 1^{er}).

L'usage qui sera fait du numéro d'identification est clairement décrit. Les utilisateurs du numéro d'identification doivent veiller à ce que le moins d'erreurs possible surviennent lors de la mise à jour de la documentation et de l'utilisation des informations par les autorités et les établissements publics, eux-mêmes autorisés à utiliser le numéro d'identification.

IV. COMMUNICATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION

Le numéro d'identification ne peut être transmis à des tiers ni mentionné sur des documents pouvant être portés à la connaissance de tiers.

Les autorités et organismes, qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires, ne sont pas considérés comme des tiers.

L'arrêté royal garantit donc que l'utilisation du numéro d'identification est limitée aux autorités et organismes autorisés.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire

Le président

(sé)B. HAVELANGE

(sé)P. THOMAS